



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

7 MARS 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 22 OCTOBRE 1971  
ET VISANT A PERMETTRE LA RECONNAISSANCE DES ECOLES  
DE DEVOIRS ŒUVRANT CONTRE L'EXCLUSION DES JEUNES  
DEPOSEE PAR M. J.-P. VISEUR ET CONSORTS

---

# DEVELOPPEMENTS

---

Depuis plus de 15 ans, des initiatives ont été prises concernant l'aide aux jeunes ayant des difficultés scolaires. Les nombreuses années d'existence de ces associations appelées généralement Ecoles de Devoirs, ont montré à suffisance l'importance de ces structures de soutien d'enfants très généralement issus de milieux sociaux défavorisés. Pour soutenir les enfants et adolescents vers une réussite scolaire et une insertion sociale, les animateurs des Ecoles de Devoirs développent des activités visant à favoriser chez les jeunes leurs capacités organisationnelles et sociales, leur confiance en eux, dans un cadre complémentaire au travail scolaire.

Ces associations n'ont jamais été reconnues comme telles par la Communauté française. Fin 1991, dans sa déclaration d'investissement, le présent Gouvernement de la Communauté française a pourtant déclaré « s'engager à soutenir particulièrement les initiatives d'aide aux Ecoles de Devoirs ».

Plusieurs groupes politiques se sont accordés pour présenter cette présente proposition de décret concernant la reconnaissance des Ecoles de Devoirs comme Centres de Jeunes.

Il est à signaler la diversité observable au sein des Ecoles de Devoirs : chacune a sa spécificité propre qui nous paraît être une richesse et correspondre à la fois aux besoins des enfants et à la réalité des projets porteurs.

Cette reconnaissance ne vise donc nullement à uniformiser les associations ni à institutionnaliser l'échec scolaire.

En effet, concernant ce dernier aspect, les Ecoles de Devoirs suppléent en quelque sorte à une carence de l'institution scolaire qui ne parvient pas à encadrer suffisamment des enfants en situation de difficultés scolaires ou de rupture culturelle. Nous souhaitons vivement que les établissements scolaires prennent davantage en compte ces aspects (discriminations positives, priorités pour l'enseignement fondamental ...).

Les revendications qui émanent des Ecoles de Devoirs ont pour objet une demande de reconnaissance de leur travail de prévention de l'exclusion et un soutien financier.

Nous proposons d'intégrer les Ecoles de Devoirs aux Centres de Jeunes et ce, pour trois raisons :

1) La philosophie des Ecoles de Devoirs n'est pas seulement axée sur la réussite scolaire mais prend aussi en compte l'épanouissement des populations défavorisées afin de lutter contre l'exclusion sociale.

2) Les Centres de Jeunes sont agréés conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1971.

3) Le budget de la Communauté française attribue des crédits spécifiques aux Centres de Jeunes. Une certaine marge de manœuvre financière pourrait être utilisée pour financer les Ecoles de Devoirs.

J.-P. VISEUR.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article a pour but d'assimiler aux Maisons de Jeunes, les Ecoles de Devoirs répondant à certaines conditions.

Pour pouvoir être assimilées, les Ecoles de Devoirs doivent poursuivre un but d'intégration globale des jeunes dans la société (lutte globale contre l'exclusion et non seulement contre l'exclusion scolaire) mais ne pourraient pas pour autant répondre aux conditions *a, b, c*, de l'article 2 (relatif à la présence de la moitié des jeunes de 14 à 30 ans à l'intérieur d'un comité de gestion), vu l'âge nettement inférieur des personnes fréquentant généralement des Ecoles de Devoirs par rapport à celles fréquentant les Maisons de Jeunes.

Les autres conditions (nombre d'heures d'ouverture, encadrement minimum, nombre d'activités, contrôle) pourraient être appliquées aux Ecoles de Devoirs, *mutatis mutandis*.

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 22 OCTOBRE 1971  
ET VISANT A PERMETTRE LA RECONNAISSANCE DES ECOLES  
DE DEVOIRS ŒUVRANT CONTRE L'EXCLUSION DES JEUNES

---

## Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1979, établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux Maisons de Jeunes et associations assimilées, il est ajouté un paragraphe libellé comme suit :

« Est en outre considérée comme Maison de Jeunes ou Centre rural de Jeunesse, l'institution communément appelée Ecole de Devoirs, répondant aux conditions suivantes :

— accueillir des enfants de 5 à 13 ans inclus;

— avoir pour objectif l'intégration globale dans la société des jeunes issus de milieux défavorisés;

— inciter ces jeunes à être les acteurs de leur propre réussite et en particulier de leur réussite scolaire;

— satisfaire aux conditions *d, e, f* et *g* de l'article 2. »

## Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son adoption.

J.-P. VISEUR.  
Y. MAYEUR.  
D. GRIMBERGHS.  
O. MAINGAIN.